

Syndicat national Force Ouvrière de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Membre de la fédération FNEC FP-FO

6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex - Tél.: 01 56 93 22 88 ou 01 56 93 22 50 - foesr@foesr.fr - www.foesr.fr

Modification des règles de classement des chargés de recherche lors de leur recrutement

Le décret n° 2022-262 du 25 février 2022 met en œuvre une des mesures liée à la loi LPR, il vise à modifier les règles de classement lors de la nomination des chargés de recherche afin de revaloriser le traitement des chargés de recherche en début de carrière.

Comme le décret sur l'indemnité différentielle 2xSMIC, ce décret ne répond pas à nos revendications d'augmentation de la valeur du point d'indice et de revalorisation des carrières.

Les modifications principales sont :

- La prise en compte de l'intégralité (au lieu des 2/3) des années comme contractuels dans des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (ou l'équivalent à l'étranger) avec des fonctions de niveau chargés de recherche, sans attendre l'avis de l'instance d'évaluation. De même, les années comme scientifique dans le privé sont prises en compte dans leur intégralité.
- La prise en compte dans la limite de 6 ans des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, après vérification de la nature des travaux par l'instance d'évaluation compétente.
- Cumul de plusieurs dispositions, notamment pour permettre à ceux qui étaient déjà fonctionnaires, la reprise en sus des services non pris en compte lors de l'accès initial dans le corps de fonctionnaire concerné.

Les chargés de recherche encore stagiaires à la date du 27 février 2022 doivent se voir appliquer les nouvelles règles pour le classement de manière automatique.

Les chargés de recherche titularisés avant le 28 février 2022 peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement avec les nouvelles règles. Mais attention, l'ancienneté depuis le recrutement jusqu'au 1^{er} mars 2022 n'est prise en compte qu'au maximum pour un an dans le calcul pour le reclassement, cela ne peut donc être intéressant que pour les chargés de recherche récemment titularisés.

Nous invitons les collègues stagiaires à la date du 27 février 2022 qui ont des doutes sur le calcul fait par leur service RH pour leur nouveau classement à nous contacter en envoyant un message à cette adresse : <a href="mailto:focuses/f

Nous invitons les collègues récemment titularisés (avant le 28 février 2022) qui souhaitent nos conseils pour formuler une éventuelle demande de proposition de reclassement à nous contacter en envoyant un message à cette adresse : focnts@foesr.fr

FO ESR, le syndicat de la feuille de paie.